

**UNESCO**  
**OBSERVATOIRE MONDIAL DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE**

**TOGO**

---

<b>I. LEGISLATION.....</b>	<b>3</b>
1. Lois .....	3
2. Autres textes législatifs et réglementaires.....	3
3. Modifications envisagées.....	3
4. Résumé de la législation du Togo sur le droit d'auteur.....	3
5. Conventions internationales.....	6
<b>II. MESURES ET RECOURS.....</b>	<b>6</b>
1. Actes constitutifs d'une atteinte au droit d'auteur selon la loi .....	6
2. Différents recours protégeant les titulaires du droit d'auteur.....	6
3. Mesures provisoires .....	7
4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur .....	7
5. Conditions de protection des étrangers.....	8
<b>III. APPLICATION DE LA LOI.....</b>	<b>8</b>
1. Les autorités .....	8
2. Application de la loi aux frontières .....	8
<b>IV. ACTIONS DE SENSIBILISATION .....</b>	<b>9</b>
1. Campagnes de sensibilisation.....	9
2. Promotion de l'exploitation légale.....	9
3. Associations et organisations de sensibilisation.....	9
4. Meilleures pratiques.....	9
<b>V. RENFORCEMENT DES CAPACITES .....</b>	<b>9</b>
1. Formation.....	9
2. Créations de services spécialisés et de groupes intersectoriels .....	9

<b>3. Meilleures pratiques.....</b>	<b>9</b>
<b>1. MTP/DRM.....</b>	<b>9</b>
<b>2. Systèmes d’octroi de licences.....</b>	<b>10</b>
<b>3. Disques optiques .....</b>	<b>10</b>
<b>4. Hotlines .....</b>	<b>10</b>
<b>5. Contacts .....</b>	<b>10</b>

# I. Legislation

## 1. Lois

Les textes législatifs et réglementaires relatifs au droit d'auteur au Togo sont :

- [Loi n° 91-12 du 10 juin 1991 portant protection du Droit d'Auteur du Folklore et des Droits Voisins](#)
- [Décret n° 91-199 du 16 août 1991 portant organisation et fonctionnement du Bureau Togolais du Droit d'Auteur \(BUTODRA\), organisme national de gestion collective des droits d'auteur au Togo](#)
- Arrêté 1503 / MCC / CAB du 06 octobre 1992 portant réglementation de la duplication, l'importation et de la distribution des phonogrammes au Togo

## 2. Autres textes législatifs et réglementaires

Les textes législatifs relatifs à la procédure civile, au droit pénal et au droit des contrats ne contiennent pas de dispositions se rapportant expressément à l'application du droit d'auteur ou à des mesures de lutte contre la piraterie.

Le Code pénal envisage uniquement la contrefaçon de billets de banque.

## 3. Modifications envisagées

Plusieurs modifications de la législation togolaise sont prévues :

- La loi n°91-12 du 10 juin 1991 portant protection du Droit d'Auteur du Folklore et des Droits Voisins doit être modifiée pour prendre en compte le droit de copie privée et le droit de reprographie.
- La durée légale de protection des droits d'auteur doit être modifiée (elle est actuellement de 50 ans).
- Les sanctions prévues pour atteinte au droit d'auteur doivent être renforcées afin de les rendre plus dissuasives.

## 4. Résumé de la législation du Togo sur le droit d'auteur

- *Droits exclusifs des auteurs*

La loi N°91-12 du 10 juin 1991 portant Protection du droit d'auteur, du Folklore et des Droits voisins au Togo reconnaît à tout auteur d'une œuvre originale un droit de propriété exclusive et opposable à tous (Art. 2).

La loi pose le principe de protection des œuvres indépendamment de leur valeur et de leur destination (art 5).

### a) *Droits patrimoniaux*

L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Il a le *droit d'autoriser ou d'interdire* aux tiers toute exploitation ou utilisation se rapportant à l'œuvre. L'auteur a le droit d'autoriser ou d'interdire : la **reproduction**, la **représentation**, l'**exécution publique**, l'**adaptation**, les **traductions**, la **communication de son œuvre au public** (art. 18).

La loi exige une autorisation écrite. Tout acte qui ne respecterait pas cette condition est réputé illicite (art. 19).

Les auteurs d'œuvres d'art graphique, plastique ou manuscrit bénéficient d'un droit de suite (art 47). Il s'agit d'un droit inaliénable de participation au produit de la vente de l'œuvre faite aux enchères ou par un commerçant.

*b) Droits intellectuels et moraux*

Les droits intellectuels et moraux regroupent plusieurs prérogatives au profit de l'auteur : le droit de **défendre son œuvre**, le droit de **décider de la divulgation** de son œuvre, le droit de **faire respecter son nom, sa qualité et l'intégrité** de son œuvre, le droit de **revendiquer la paternité** de son œuvre (art. 15).

Ces droits intellectuels et moraux sont inaliénables et imprescriptibles.

- *Droits exclusifs des détenteurs de droits voisins*

- Les artistes interprètes bénéficient de la protection de leurs œuvres par un droit voisin du droit d'auteur (art. 95 à 102).
- Les producteurs de phonogrammes et vidéogrammes bénéficient d'une protection par le droit voisin (art. 103 à 106), notamment contre la reproduction, l'importation et la distribution non autorisée des copies (art.103).
- Les organismes de radiodiffusion bénéficient eux aussi d'une protection par le droit voisin (art.107 et 108). Par exemple, la fixation des émissions est soumise à une autorisation préalable (art 107).

Il faut donc leur autorisation préalable de ces titulaires de droits, sauf exception, avant de radiodiffuser leur interprétation ou de la communiquer au public. Ce droit s'épuise à l'autorisation de la fixation de leur interprétation.

- *Utilisations des œuvres sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur*

La législation togolaise permet l'utilisation d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur dans les cas suivants (v. Section V de la loi n°91-12 du 10 juin 1991, art 20 à 27):

- utilisation privée effectuée exclusivement dans un cercle de famille
- utilisation effectuée à des fins strictement éducatives ou scolaires ou au cours d'un service religieux dans des locaux réservés à cet effet.
- usage strictement personnel et privé.
- parodie, pastiche et caricature, compte tenu des lois du genre.
- analyses et courtes citations.
- comptes rendus d'événements d'actualité.
- reproduction en vue de la cinématographie, de la télévision et de la communication au public des œuvres d'art figuratif et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public et dont l'inclusion dans le film ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal.
- la traduction d'une œuvre en français ou dans les langues nationales et sa publication au Togo.
- l'enregistrement éphémère d'une œuvre en vue d'une radiodiffusion.

- *Protection des œuvres étrangères*

La loi N°91-12 du 10 juin 1991 portant protection du Droit d'Auteur du Folklore et des Droits Voisins s'applique :

- aux œuvres des ressortissants togolais aux œuvres des ressortissants étrangers dont la première publication a lieu au Togo (art 94)
- aux œuvres des ressortissants étrangers domiciliés au Togo (art 94)
- aux œuvres des ressortissants étrangers dont le pays d'origine accorde une protection équivalente aux œuvres des ressortissants togolais : condition de réciprocité (art 94)
- aux œuvres dont la législation du pays d'où l'auteur est ressortissant accorde une protection équivalente aux œuvres des ressortissants togolais

(Voir aussi II.5 : [conditions spécifiques de protection des étrangers](#))

- *Durée de la protection par le droit d'auteur*

*Le droit d'auteur* subsiste pendant la vie de l'auteur et pendant les **cinquante années** civiles à compter de la fin de l'année de son décès ou de celui du dernier collaborateur survivant lorsqu'il s'agit d'une œuvre de collaboration (art 36 de la loi N°91-12 du 10 juin 1991 portant protection du Droit d'Auteur du Folklore et des Droits Voisins)

La durée de protection est de **vingt-cinq années** civiles à compter de la fin de l'année du décès de l'auteur dans les *cas d'œuvres photographiques ou d'arts appliqués* (art.37).

*Les titulaires de droits voisins* bénéficient d'une durée de protection de **vingt cinq années** civiles à compter de la fin de l'année au cours de laquelle :

- l'interprétation ou l'exécution a eu lieu, s'agissant des artistes interprètes et exécutants (art. 100)
- le phonogramme a été réalisé, s'agissant des producteurs de phonogrammes (art. 105)
- l'émission de radio a eu lieu, s'agissant des organismes de radiodiffusion (art. 108).

*Les œuvres du folklore* sont quant à elles, protégées sans limitation de temps. L'adaptation ou l'utilisation du folklore doivent être déclarées au Bureau togolais du droit d'auteur et les exploitations lucratives sont soumises au paiement d'une redevance.

- *Domaine public payant*

A l'issue de la durée légale de protection, les œuvres tombent dans le domaine public. Le droit d'exploitation de ces œuvres est alors géré par le Bureau togolais du droit d'auteur qui a en charge l'autorisation de représenter ou exploiter cette œuvre et d'en percevoir le paiement d'une redevance.

- *Transfert des droits*

En application de l'article 41, sous peine de nullité, la cession des droits doit être constatée par un acte authentique ou passé en la forme administrative.

La cession de l'un de ses droits par l'auteur n'emporte pas celle de ses autres droits. Il faut noter que le cessionnaire d'un droit d'exploitation de l'œuvre ne peut, sans autorisation du titulaire originaire du droit, transmettre ce droit à un tiers.

Le contrat d'exploitation d'une œuvre doit strictement préciser l'étendue de la cession, son lieu, sa durée et la rémunération des ayants-droit (par une rémunération proportionnelle ou forfaitaire). La cession peut être réalisée à titre gratuit comme à titre onéreux.

La loi togolaise régleme nte certains types de contrat tels que le contrat d'édition (art 50 et s) et le contrat de représentation (art 59 et s).

- *Enregistrement des œuvres*

En vertu de l'article 4 de la loi N°91-12 du 10 juin 1991 portant protection du Droit d'Auteur du Folklore et des Droits Voisins, la protection prévue par la loi n'est assujettie à aucune formalité. **Toute œuvre est protégée du seul fait de sa création.**

## **5. Conventions internationales**

En matière de propriété littéraire et artistique, le Togo est membre des Traités et Conventions Internationales ci-après :

- [Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#)
- [Convention universelle sur le droit d'auteur](#)
- [Convention de Rome pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#)
- [Accord sur les ADPIC](#) (Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle)
- [Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur](#) (WCT)
- [Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes](#) (WPPT)
- [Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes](#)

## **II. Mesures et recours**

### **1. Actes constitutifs d'une atteinte au droit d'auteur selon la loi**

La loi togolaise ne donne pas expressément la définition des atteintes au droit d'auteur. En vertu de l'article 84 de la loi n°91-12 du 10 juin 1991 portant protection du Droit d'Auteur du Folklore et des Droits Voisins, toute utilisation non autorisée d'une œuvre, en dehors des exceptions, est constitutive du délit de contrefaçon.

Il n'existe pas de dispositions spécifiques concernant l'atteinte au droit d'auteur sur internet.

### **2. Différents recours protégeant les titulaires du droit d'auteur**

Lorsqu'une atteinte est portée à son droit, le titulaire du droit d'auteur peut saisir le juge civil pour obtenir réparation du préjudice subi.

Il peut également saisir le juge pénal par une plainte directement adressée au procureur (citation directe) ou par une plainte adressée au juge d'instruction avec constitution de partie civile.

### 3. Mesures provisoires

En vertu de l'article 78 de la loi n°91-12 du 10 juin 1991 portant protection du Droit d'Auteur du Folklore et des Droits Voisins, les titulaires de droit victimes d'une atteinte peuvent saisir le président du tribunal civil statuant en référé. Ce dernier pourra prononcer :

- La saisie en tous lieux des exemplaires fabriqués ou en cours de fabrication ;
- La saisie des recettes provenant de toute reproduction ou communication publique effectuée illicitement ;
- La suspension de toute fabrication, représentation ou exécution publique en cours ou annoncée constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une contrefaçon.

L'article 79 de la loi précitée prévoit que les huissiers ou les greffiers sont tenus, en cas de circonstances exceptionnelles, sur ordonnance du Président du Tribunal, de procéder à la saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite ou illicitement utilisée.

### 4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur

- *Sanctions civiles*

Les sanctions prévues sont la réparation du préjudice sur le fondement de la responsabilité civile.

- *Sanctions pénales*

L'article 85 de la loi n°91-12 du 10 juin 1991 portant protection du Droit d'Auteur du Folklore et des Droits Voisins prévoit des peines allant de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500.000 à 1000.000 francs CFA.

- *Saisies, confiscation, destruction de copies illicites*

En vertu de l'article 86 de la loi n°91-12 du 10 juin 1991 portant protection du Droit d'Auteur du Folklore et des Droits Voisins, le juge pénal peut ordonner la saisie, la confiscation de tout matériel installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires ou objets contrefaits.

(Voir aussi II. 3. [Mesures provisoires](#))

- *Publication du jugement dans les journaux et magazines professionnels*

La publication du jugement dans les journaux n'est pas expressément prévue par les textes. Cependant une telle demande peut être faite par la partie lésée et sera appréciée par le juge.

- *Domages et intérêts, frais de justice*

Les sanctions incluent le versement au titulaire du droit d'auteur de dommages intérêts en compensation du préjudice subi ainsi que de tous les dépens.

L'article 87 de la loi n°91-12 du 10 juin 1991 portant protection du Droit d'Auteur du Folklore et des Droits Voisins prévoit que le matériel et les exemplaires contrefaits ainsi que les recettes ou part des recettes ayant donné lieu à confiscation peuvent être remis à l'auteur pour l'indemniser du préjudice subi.

## **5. Conditions de protection des étrangers**

La législation togolaise ne contient pas de disposition prévoyant la présentation de documents particuliers par un étranger afin d'être recevable devant les tribunaux ou la douane.

Dans la pratique, les étrangers résidants au Togo ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation spéciale pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

Pour les étrangers résidant à l'étranger qui voudraient faire valoir leurs droits au Togo, le juge peut accepter au profit du défendeur avant dire droit l'application de l'article du code civil relatif à la « *quotio judicatum solvi* » qui impose que le plaignant étranger dépose une caution suffisante ou dispose d'un immeuble dans le pays.

## **III. Application de la loi**

### **1. Les autorités**

#### **a) autorités chargées de faire respecter la loi**

Il s'agit de la justice, de la police et de la gendarmerie (art 88 et 79 de la loi n°91-12 du 10 juin 1991 portant protection du Droit d'Auteur du Folklore et des Droits Voisins).

#### **b) Autorités habilitées à agir ex-officio dans les affaires d'atteinte au droit d'auteur**

Les autorités judiciaires, de police et de gendarmerie ne sont pas habilitées à agir ex-officio, une saisine est nécessaire.

#### **c) Tribunaux ayant compétence à statuer dans les affaires de droit d'auteur**

Il n'existe pas de tribunaux spécialisés en matière de droit d'auteur.

Le juge civil connaît les recours civils contre les atteintes au droit d'auteur, tandis que le juge pénal connaît des infractions pénales en matière de droit d'auteur.

### **2. Application de la loi aux frontières**

La loi N°91-12 du 10 juin 1991 portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins au Togo ne prévoit pas de mesures spécifiques en ce qui concerne son application aux frontières.

C'est l'accord sur les ADPIC qui est applicable.



Seul l'arrêté 1503/MCC/CAB régleme la duplication, l'importation et la distribution des phonogrammes et vidéogrammes au Togo. Cet arrêté précise que toute importation d'œuvres audiovisuelles doit au préalable être soumise à l'autorisation du BUTODRA. Aucune disposition ne désigne d'autorité compétente pour gérer les infractions aux frontières.

Le BUTODRA peut s'adresser aux douaniers pour la saisie des œuvres illicites à l'importation.

## **IV. Actions de sensibilisation**

- 1. Campagnes de sensibilisation**
- 2. Promotion de l'exploitation légale**
- 3. Associations et organisations de sensibilisation**
- 4. Meilleures pratiques**

## **V. Renforcement des capacités**

### **1. Formation**

Organisation de plusieurs séminaires de formation spécialisée dans le domaine de la protection des droits d'auteur et la lutte contre la piraterie à l'attention des magistrats et auxiliaires de justice.

### **2. Créations de services spécialisés et de groupes intersectoriels**

Un organisme de gestion collective ([BUTODRA](#), le Bureau togolais du droit d'auteur), a été créé par la loi n°91-12 du 10 juin 1991 portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins au Togo. Cet organisme a pour rôle la gestion collective des droits des auteurs ainsi que la défense de leurs intérêts.

### **3. Meilleures pratiques**

## **VI. Autres**

### **1. MTP/DRM**

La législation togolaise ne prévoit pas des mesures de protection technologiques (MTP).

**2. Systèmes d'octroi de licences**

**3. Disques optiques**

**4. Hotlines**

**5. Contacts**